

 **COPIE**

CB
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 011564

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. XXX XXX

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Guichaoua
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy
(1ère chambre)

Mme Steinmetz-Schies
Commissaire du Gouvernement

Audience du 15 janvier 2002
Lecture du 29 janvier 2002

Aide juridictionnelle - Décision du 20 septembre 2001.

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2001 au greffe du Tribunal sous le n° 011564, présentée pour M. XXX XXX, demeurant à la maison d'arrêt à Nancy (54035), par Me Bernard, avocat ;

M. XXX demande au Tribunal d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision en date du 20 juillet 2001 par laquelle le directeur régional des Services pénitentiaires a rejeté le recours hiérarchique préalable formé contre la décision du 8 juin 2001 du président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Nancy, prononçant à son encontre une sanction de 45 jours de cellule disciplinaire dont 30 avec sursis ;

(...)

Vu, enregistré le 12 novembre 2001, le mémoire en défense présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

(...)

Vu, en date du 20 septembre 2001, la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Nancy (section administrative) admettant M. XXX à l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision attaquée ;

.../...

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2002 :

- le rapport de Mme Guichaoua,

- et les conclusions de Mme Steinmetz-Schies, commissaire du gouvernement ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que, par décision du 8 juin 2001, le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Nancy a prononcé à l'encontre M. XXX XXX, détenu à la maison d'arrêt de Nancy, une sanction de 45 jours de cellule disciplinaire dont 30 avec sursis ; que l'intéressé poursuit l'annulation de la décision, qui s'est substituée à la précédente, en date du 20 juillet 2001 par laquelle le directeur régional des Services pénitentiaires a implicitement rejeté le recours hiérarchique préalable obligatoire qu'il avait formé ; qu'à l'appui dudit recours il avait soutenu que les droits de la défense avaient été méconnus, que la décision était entachée de partialité et que la procédure suivie était contraire à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 250-2 du code de procédure pénale : *"En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'énoncé des faits qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures."* ; qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation à comparaître devant la commission de discipline a été remise à M. XXX XXX le 5 juin à 17 h pour l'audience fixée au 8 juin à 8 h 30 ; que la copie de l'intégralité de son dossier disciplinaire lui a été communiqué le 7 juin à 15 h ainsi qu'en atteste le bordereau de remise des pièces signé par l'intéressé lui-même ; qu'ainsi M. XXX n'est pas fondé à soutenir que les droits de la défense auraient été méconnus ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D. 250 du code de procédure pénale : *"Les sanctions disciplinaires sont, sous réserves des dispositions de l'article D. 250-3, prononcées en commission de discipline par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet une délégation écrite. La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres du personnel de surveillance dont un appartenant au grade de surveillant..."* ; que, contrairement à ce que soutient M. XXX, le fait que l'exercice

.../...

de l'action disciplinaire incombe au directeur de l'établissement qui procède à l'instruction des faits et préside, le cas échéant, la commission de discipline n'est pas par lui-même contraire au principe d'impartialité ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le directeur de l'établissement ait manifesté une quelconque animosité à l'égard de M. XXX et ait ainsi manqué à l'obligation d'impartialité qui s'imposait à lui ;

Considérant, en troisième lieu, que les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables aux instances disciplinaires qui, comme en l'espèce, ne statuent pas en matière pénale et ne tranchent pas des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. XXX n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur régional des services pénitentiaires a rejeté le recours hiérarchique qu'il avait présenté et à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête n° 011564 de M. XXX est rejetée.

Article 2 : Notification du présent jugement sera faite à M. XXX et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie pour information sera adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle et à Me Bernard, avocat.

Délibéré à Nancy, dans la séance du 15 janvier 2002, où siégeaient les mêmes membres que lors de l'audience, à savoir : M. Madelaine, président, Mme Guichaoua et M. Barlerin, conseillers.

Lu en audience publique le 29 janvier 2002.

Le conseiller-rapporteur,

Le président,

M. Guichaoua

B. Madelaine

Le greffier,

R. Boog

.../...

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.